



Arrêt

**n°242 743 du 22 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU
Avenue de la Toison d'or, 67/9
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les 24 juin 2016, 17 novembre 2016, 8 octobre 2018 et 28 octobre 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kigali, des demandes de visa court séjour pour effectuer une visite familiale, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.2. Le 10 février 2020, elle a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kigali, une nouvelle demande de visa court séjour pour effectuer une visite familiale.

1.3. En date du 17 février 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

La présente décision est fondée sur le(s) motif(s) suivant(s) :

[...]

13. [...] il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante ne démontre pas de relevé bancaire avec la preuve de versements de revenus liés à son activité et à ses locations, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière et de démontrer ses éléments de subsistance au pays.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine » .

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle expose « Attendu que « le garant doit disposer d'un revenu minimum mensuel net de 1.000, 00 €, augmentés de € 180,00€ par personne à charge et par personne prise à charge ; Que si le garant est un parent jusqu'au 2eme degré, ce qui est le cas en l'espèce, les montants de référence sont les suivants: montant de base de € 800,00, augmentés de € 180,00 par personne à charge et par personne prise à charge ; Que dans le cas d'un engagement de prise en charge souscrit en application de l'article 3bis de la [Loi], ce n'est pas l'étranger mais un Belge ou un étranger résidant en Belgique qui fournit la preuve de l'existence de moyens de subsistance et qui se porte garant pour les frais de séjour, les soins médicaux et les frais de rapatriement qui ne pourraient être supportés par l'étranger lui-même ou par d'autres personnes (par ex. l'agence de voyages, la compagnie d'assurances) ; Que la personne qui a signé l'engagement de prise en charge est, avec l'étranger, solidairement responsable pour le paiement des soins de santé et des frais de séjour et de rapatriement ; Attendu que le couple qui prend en charge le requérant dispose des revenus mensuels s'élevant à 3.500€; Que ce couple dispose d'un logement assez (sic) ; Qu'il saute aux yeux que ce couple, de nationalité belge, remplit les obligations de l'article 3 bis de la [Loi] ; Attendu [...] que cette capacité largement suffisante du garant suffit à rassurer l'Etat belge quant aux conséquences éventuelles résultant du séjour de Madame [M.] en Belgique et sur les moyens financiers à dépenser sur son retour au Rwanda ; Que, dans [c]es conditions, les suppositions sur la volonté hypothétique de Madame [M.] de ne pas rentrer au Rwanda à l'expiration de son visa, violent manifestation les dispositions légales sur la prise en charge ; Que la partie adverse n'a pas apporté une moindre motivation à cet égard, Que ce faisant, elle a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.4. Elle argumente « Attendu que Madame [M.A.] est choquée par le fait que la partie adverse semble considérer qu'elle est trop âgée, qu'elle ne fait plus partie de la population active et entende ainsi l'écarter de son droit à accéder sur le territoire belge en raison de son âge; Qu'une telle discrimination fondée sur l'âge ou [la] catégorie sociale viole manifestement les articles 10 et 11 de notre constitution ; Qu'elle rappelle comme indiqué dans les faits qu'elle occupe au Rwanda une position sociale et économique importante et ne souhaite en aucun cas s'établir dans le Royaume ; Que dès lors la motivation n'est pas adéquate ; Attendu que le lien de parenté a été prouvé ; Qu'il est évident que la partie adverse a pris sa décision en ignorance totale ou en faisant fi sciemment de ces éléments pertinents; Attendu que ces éléments sont de nature à mettre à néant l'argument unique de la partie adverse qui se réfugie dans des supputations en sondant le cœur et l'intention de Madame [M.A.] ;

Qu'une telle motivation n'a aucune base légale ; Qu'elle constitue une violation grave des articles 10 et 11 de la Constitution belge ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation du principe de bonne administration* ».

2.6. Elle développe « *Attendu que la décision de l'Office des étrangers s'écarte totalement de sa jurisprudence; Que cette administration accorde régulièrement des visas à des personnes non encore actives (pensionnées) qui sont dans les mêmes conditions que la partie requérante ; Qu'en effet, Madame [M.A.] compte des compatriotes de son âge et de mêmes conditions sociales qui tout récemment ont bénéficié [de] visas pour venir en Belgique ; Qu'ils sont d'ailleurs retournés au Rwanda ; Que la partie requérante ne comprend pas pourquoi la partie adverse lui prête l'intention de vouloir s'installer en Belgique ; Que tel n'est pas son projet ; Que ce comportement de la partie adverse est contraire au principe de bonne administration ; Que Madame [M.A.] n'a pas l'intention de rester en Belgique au-delà de la durée que l'autorité lui accordera, pas un seul jour de plus* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil considère que le troisième moyen, uniquement pris d'une violation du principe de bonne administration, est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose : « 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3. En l'espèce, le Conseil remarque que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur le motif suivant « *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa La requérante ne démontre pas de relevé bancaire avec la preuve de versements de revenus liés à son activité et à ses locations, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière et de démontrer ses éléments de subsistance au pays. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

Relativement à l'argumentation fondée en substance sur l'article 3 bis de la Loi, sur l'engagement de prise en charge fourni à l'appui de la demande, sur les capacités financières du garant et de sa femme et sur l'absence de motivation à cet égard, le Conseil souligne qu'elle manque de pertinence. En effet, la partie défenderesse n'a nullement remis en cause, en termes de motivation, le fait que la requérante dispose de moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine (condition prévue au point a) iii) de l'article 32.1. du Code Communautaire des Visas) mais uniquement sa volonté de retour.

3.4. Sur le second moyen pris, le Conseil ne perçoit en tout état de cause pas non plus la pertinence des griefs formulés dès lors qu'il ne ressort nullement de la motivation de la partie défenderesse que cette dernière ait refusé la demande de la requérante en raison de son âge et du fait qu'elle ne fait plus partie de la population active. Le Conseil remarque d'ailleurs que la partie défenderesse n'a nullement constaté l'inactivité de la requérante mais a relevé l'absence de preuve de versements de revenus liés à son activité et à ses locations, impliquant ainsi le défaut de démonstration de son indépendance financière et de ses éléments de subsistance ce qui justifie les doutes raisonnables de la partie défenderesse quant à la volonté de retour de la requérante.

Enfin, le Conseil souligne en tout état de cause que le relevé bancaire fourni à l'appui du présent recours n'a pas été fourni en temps utile dès lors qu'il est postérieur à la prise de la décision querellée. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a aucunement remis en cause, en termes de motivation, le lien de parenté entre la requérante et son fils.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE